Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261027-CA-PDT-2026-231-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne

Extrait du registre des décisions du Président

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CA-PDT-2026-231

Signature d'un contrat de prestation de service avec l'association Sursalt pour une représentation de spectacle dans l'une des médiathèques du réseau de lecture publique.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 7 avril 2026 n° CA-DEL-2026-05 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer aux publics du territoire des représentations culturelles ;

CONSIDÉRANT que l'association Sursalt propose une représentation du spectacle « Coco l'escargot et la nuit de Noël » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service avec Volcy DAUBECH, Présidente, domiciliée au 10, rue Boieldieu 93500 PANTIN, pour une représentation du spectacle "Coco l'escargot et la nuit de Noël", fixée au vendredi 11 décembre 2026 à 18h30 à la médiathèque intercommunale de Morigny-Champigny.

ARTICLE 2 : De verser à l'association Sursalt la somme forfaitaire de 900 euros TTC (NEUF CENTS EUROS) net de taxes et tous frais inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261027-CA-PDT-2026-231-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Moyens Généraux.
- Direction des médiathèques intercommunales.
- Madame Volcy DAUBECH, Présidente de l'association Sursalt.

Etampes, le 27 OCT. 2026

ETAMPOIS SUD - ESSONNE
C^te D'AGGLOMERATION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261027-CA-PDT-2026-231-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

Volcy DAUBECH, Présidente
Association Sursalt
10, rue Boieldieu
93500 PANTIN

Mail : lacompagniesursalt@gmail.com
N°SIRET : 790 623 797 000 46
Code APE : 9001 Z

Ci-après dénommée « le Prestataire »,
D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,
dont le siège social est situé au 76 rue Saint-Jacques
91150 ETAMPES,
Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président.

N°SIRET : 200 017 846 00045
Code APE : 8411 Z

Ci-après désignée « L'organisateur »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES.

La médiathèque de Morigny-Champigny accueille la compagnie Sursalt pour une représentation de spectacle de Noël.

Ceci exposé,
Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :
Une représentation du spectacle "Coco l'escargot et la nuit de Noël !"
Cette représentation est à destination d'un public jeunesse.

Article 2 – Tarif et modalités de paiement

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'Article premier ci-dessus, l'organisateur versera au prestataire la somme de 900 euros TTC, soit NEUF-CENTS EUROS, par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261027-CA-PDT-2026-231-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes, matériaux, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du prestataire.

Les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour une représentation d'environ 1 heure.

La date est fixée au vendredi 11 décembre 2026 à 18h30 à la médiathèque de Morigny-Champigny.

La prestation se déroulera à l'adresse suivante :
Médiathèque intercommunale – 3, rue au Comte – 91150 Morigny-Champigny

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Article 5 - Assurance

Le prestataire de services s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.
En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.
Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261027-CA-PDT-2026-231-CC
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Article 9– Clause particulière d'annulation liée au CORONAVIRUS COVID-19

Dans le cadre de la propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'Organisateur apporte, des précisions concernant les annulations de dates de représentations et d'animations intervenant dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les intervenants ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

L'Organisateur et le Prestataire examineront en premier lieu la possibilité de reporter le spectacle sur la saison en cours, ceci afin que ni le Prestataire ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 10 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif de Versailles.

Fait à Etampes, le 7 octobre 2026

Le Prestataire
La Présidente de l'association Sursalt
Madame Volcy DAUBECH

L'organisateur
Le Président de la CAESE
Monsieur Johann MITTELHAUSSER

ETAMPOIS SUD-ESSONNE * Le Président * CA D'AGGLOMÉRATION